



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 21

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 20/02/2025

Date d'affichage : 20/02/2025

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN (à partir de la n° 15)	à	Francis LAPRADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Corinne VERNEUIL	à	Sonia BRASSEUR
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Mireille ESCARRAT	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Bernadette BOUCQUEY	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

ABSENTES :

Elisabeth CAILLAT
Isabelle BRUSSAT (à partir de la n° 15)
Audrey MICHEL
Kathia PIETTE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose que la commune de Cogolin est engagée pour les droits des femmes et des familles et qu'elle souhaite à ce titre poursuivre son action.

N° 2025/02/27-23

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION DE MEDIATION
VARFAMILLE.COMM**

N° 2025/02/27-23

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION DE MEDIATION VARFAMILLE.COMM

L'association de MEDIATION VAR FAMILLE.COMM qui jusque-là tenait des permanences à Saint-Tropez souhaite s'installer sur la commune de Cogolin, pour une raison de situation géographique privilégiée, et donc de facilité d'accès pour les personnes.

Le champ d'action de la Médiation familiale est celui de la famille : divorce, séparation, conflits familiaux : parents - enfants, ... et peut être soit spontané, soit ordonné par le JAF.

Considérant que le projet présenté par l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM s'adresse aux personnes qui ont besoin de construire, ou de reconstruire, d'améliorer le fonctionnement du système familial.

Considérant que la volonté de la ville s'inscrit dans la continuité de l'accompagnement des familles et des personnes vulnérables, les parties entendent conclure une convention de mise à disposition de locaux pour l'année 2025 afin d'organiser des permanences.

L'espace « famille et aide aux victimes » créé dans les locaux sis 14, rue Carnot permet d'accueillir l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM et mettre en œuvre des formes alternatives de gestion des conflits et du dysfonctionnement du système familial.

Telles que :

- Médiation familiale,
- Médiation familiale internationale,
- Médiation familiale à caractère pénal,
- Médiation scolaire,
- Recueil de la parole des enfants dans le cadre d'une médiation familiale,
- Médiation familiale adolescents parents,
- Médiation grands parents enfants (petits enfants),
- Médiation intergénérationnelle,
- Accompagnement thérapeutique familial.

Elle s'adresse aussi aux professionnels ou militants concernés par la crise et ses enjeux.

Aussi, la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des familles, au travers notamment de la mise à disposition de locaux à l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM.

Pour ce faire, la ville de Cogolin et l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM entendent conclure une convention de mise à disposition de locaux pour l'année 2025.

La convention est proposée pour la période du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 28 février 2026 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans maximum.



N° 2025/02/27-23

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION DE MEDIATION
VARFAMILLE.COMM**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 1^{er},
Vu la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment l'article 1^{er},
Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

Considérant l'engagement de la commune de Cogolin pour les droits des femmes, de la famille et l'égalité entre les femmes et les hommes,
Considérant le projet présenté par l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM et son souhait de s'installer sur la commune de Cogolin, pour une raison de situation géographique privilégiée, et donc de facilité d'accès pour les personnes,
Considérant que le projet présenté par l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM s'adresse aux personnes qui ont besoin de construire, de reconstruire, ou d'améliorer le fonctionnement du système familial,
Considérant que l'objectif poursuivi par l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM est de mettre en œuvre des formes alternatives de gestion des conflits et du dysfonctionnement du système familial,
Considérant que la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des familles, au travers notamment de la mise à disposition de locaux à l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux sis 14, rue Carnot à Cogolin entre la ville de Cogolin et l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM, telle qu'annexée à la présente délibération,

APPROUVE que la mise à disposition des locaux soit consentie à titre gracieux pour des permanences organisées tous les 1^{er} et 3^{ème} mercredi de chaque mois,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, les avenants et tous documents s'y rapportant,



N° 2025/02/27-23

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION DE MEDIATION
VARFAMILLE.COMM**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET L'ASSOCIATION DE MEDIATION
VARFAMILLE.COMM**

ENTRE :

La ville de Cogolin, représentée par son maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° **2025/02/27-.....** du conseil municipal du **27 février 2025**,

Ci-après dénommée « **la commune de Cogolin** »,

D'une part,

ET :

L'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM, Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, le 4 décembre 2009 à la préfecture du var, sise Résidence « Les roches bleues », Bât. B3, avenue Raimu, 83220 Le Pradet, représentée par Madame Chantal MARTINS,

Ci-après dénommée « **l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM** »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM a pour objet :

L'association a pour objet un accompagnement ou une aide aux personnes et aux familles en période de crise, de transition ou de rupture vers une reprise de dialogue et de liens, afin qu'ils puissent trouver des solutions aux conflits qui les opposent et retrouver un fonctionnement familial.

Considérant que le projet présenté par l'association participe directement à la mise en œuvre d'une politique sécurité sur le territoire et de l'accompagnement à la parentalité ;

Considérant que dans une volonté de continuité, les parties entendent conclure une convention de mise à disposition de locaux pour l'année 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission de « l'association » qui s'associe à la commune dans sa mission d'aide aux personnes et aux familles.

L'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM s'engage, à mettre en œuvre des actions qui correspondent aux objectifs déclinés ci-après.

ARTICLE 2 : CONTENU DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS :

L'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM s'adresse aux personnes qui ont besoin de construire, ou de reconstruire, d'améliorer le fonctionnement du système familial.



Dans ce contexte, elle met en œuvre des formes alternatives de gestion des conflits et du dysfonctionnement du système familial.

Telles que :

- Médiation familiale,
- Médiation familiale internationale,
- Médiation familiale à caractère pénal,
- Médiation scolaire,
- Médiation intergénérationnelle
- Médiation grands-parents parents (petits enfants),
- Recueil de la parole des enfants dans le cadre d'une médiation familiale,
- Médiation familiale adolescents parents,
- Accompagnement thérapeutique familial.

Elle s'adresse enfin aux professionnels ou militants concernés par la crise et ses enjeux.

Dans ce cadre, elle participe à la diffusion des courants de pensée et techniques propres à ces interventions.

Formations dans les domaines concernés :

- Recherche,
- Documentation,
- Formations certifiées complémentaires aux interventions menées,
- Publication,
- Colloques,
- Conférences,
- Ateliers.

Participation à des réseaux de praticiens, formation de stagiaires dans les domaines concernés.

Elle exercera d'une façon générale toute activité liée directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est proposée pour la période du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 28 février 2026 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans maximum.

ARTICLE 4 : LIEUX DES ACTIONS, FREQUENCE ET MATERIEL, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La commune de Cogolin met à disposition de « l'association » les locaux suivants :

Adresse des locaux : rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, rue Carnot,

Superficie des locaux : 19 m² et 23,20 m²,

Description des locaux : Rez-de-chaussée,

- Une salle d'environ 19 m² située à gauche de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- Une salle d'environ 23,20 m² située à droite de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- L'utilisation de sanitaires, situés au rez-de-chaussée.



Occupation : tous les 1^{er} et 3^{ème} mercredi du mois en journée

La commune met le mobilier à disposition de l'association qui devra fournir le matériel pédagogique et administratif.

« L'association » s'engage à exercer dans ce local, les actions définies dans la présente convention à l'exclusion de toutes activités commerciales, libérales ou industrielles. Sauf accord préalable, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la présente convention.

Ce local ne pourra pas constituer une unité d'habitation, ne pourra être ni cédé dans sa mise à disposition, ni sous-loué sans l'autorisation expresse de la commune.

« L'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM » s'engage à prendre soin du local et du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de « l'association ». Celle-ci s'engage de manière générale à utiliser le local mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

« L'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM » ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la commune.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Enfin, l'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La commune permet à l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM l'utilisation des locaux précités, à titre gratuit, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

La commune s'engage à prendre en charge :

- Les frais d'eau et d'électricité afférents aux locaux,
- L'assurance de l'immeuble confié à l'occupant.

Elle ne prend pas en charge :

- Le matériel pédagogique et administratif.

Toutefois, seules les activités déclarées dans les statuts pourront être pratiquées dans les locaux.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'association s'engage :

- à apposer le logo de la commune sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches...) liées aux actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention,
- à transmettre à la commune, qui pourra ainsi les relayer sur ses supports, toutes les informations concernant les actions mises en place.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La commune n'est pas responsable des enfants accueillis lors des actions. Les représentants de « l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM » seront tenus de faire respecter les consignes de sécurité aux participants de leurs ateliers.

« L'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM » assume la pleine responsabilité des personnes et activités accueillies dans le local mis à disposition. Elle répond seule des dommages de toute nature subis par leurs utilisateurs, les publics qu'elles accueillent ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées ci-après ;

Il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée, ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre « l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM » et « la commune de Cogolin » que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont « l'association » pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

« L'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM » s'engage à produire à toute réquisition de « la commune » les attestations d'assurance et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

L'assurance multirisque couvrira la responsabilité civile de l'occupant, le risque d'incendie, d'explosion, le mobilier, les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le bris de glace, le vol et généralement tous autres risques, afin que la responsabilité de la commune soit dégagée. Cette assurance devra également garantir le mobilier et le matériel personnel de l'association.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

En cas de destruction par suite d'incendie ou autre événement de la majeure partie des lieux occupés, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à « la commune », sans indemnité à la charge de cette dernière, « l'association » renonçant expressément à user de sa faculté de maintenir la présente convention.

Les accueillants devront être vigilants quant au nombre de personnes qui fréquentent l'activité qui doit être au maximum de 10 personnes (adultes et enfants). « L'association » doit s'assurer du respect des règles de sécurité lors des activités organisées dans le local mis à disposition par « la commune ».

ARTICLE 8 : EVALUATION DES OBJECTIFS

L'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice :

- Le rapport d'activité sous format papier (un exemplaire) et informatique qui comporte notamment :
 - Un bilan annuel des permanences proposées,
 - Un tableau récapitulatif du nombre de permanences, familles, et enfants accueillis avec leur commune d'origine et le nombre de participants, les orientations,
 - La liste des salariés (ainsi que leurs fonctions), les formations suivies, si besoin les intervenants bénévoles.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification apportée aux modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'association à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure par voie recommandée restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, la commune pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation de l'association.

ARTICLE 11 : LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Cogolin, en 2 exemplaires originaux, le 2025

Pour la commune de Cogolin

Le maire,

Pour l'association

MEDIATION VARFAMILLE.COMM

La présidente,

Marc Etienne LANSADE

Madame Chantal MARTINS